



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 avril 2013
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés

Conclusions sur la situation des enfants victimes de l'Armée de résistance du Seigneur et le conflit armé

1. À sa 36^e séance, le 18 janvier 2013, le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés a examiné le premier rapport d'ensemble du Secrétaire général sur la situation des enfants victimes de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) en date du 25 mai 2012 (S/2012/365), qui donnait des informations sur six formes de violations et d'atteintes graves commises contre des enfants par la LRA en République centrafricaine, en République démocratique du Congo et au Soudan du Sud durant la période allant de juillet 2009 à février 2012.
2. Le rapport a été introduit par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés. Des représentants des Gouvernements de l'Ouganda, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo et du Soudan du Sud se sont également adressés au Groupe de travail.
3. Le Groupe de travail a salué le rapport du Secrétaire général, soumis en application des résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité et pris note de l'analyse et des recommandations qui y figurent.
4. Il est convenu que la LRA constituait un problème régional qui nécessitait le recours à une approche transfrontière et, à cet égard, a rappelé les recommandations antérieures qu'il a formulées au sujet de celle-ci dans les conclusions concernant les enfants et le conflit armé en Ouganda (S/AC.51/2010/1, S/AC.51/2008/13 et S/AC.51/2007/12).
5. Le Groupe de travail s'est félicité des efforts déployés par les Gouvernements de l'Ouganda, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo et du Soudan du Sud pour assurer la protection des enfants, notamment des progrès accomplis dans la démobilisation et la réintégration d'enfants précédemment associés à la LRA, dont l'élaboration du plan opérationnel de rapatriement transfrontière, de prise en charge et de réunification avec leur famille des enfants qui se sont évadés ou ont été libérés de la LRA.
6. Il a également loué l'Initiative de coopération régionale menée par l'Union africaine contre la LRA et la mise au point par l'ONU d'une stratégie régionale d'observation et d'information destinée aux zones touchées par la LRA, tout en préconisant l'application intégrale de la Stratégie régionale des Nations Unies visant



à contrer la menace que représente la LRA et à remédier aux effets de ses activités, laquelle avait été définie en collaboration étroite avec l'Union africaine, les missions et équipes de pays des Nations Unies ainsi que les États situés dans les zones où sévit la LRA.

7. Le Groupe de travail a fait part de sa vive préoccupation face à la persistance des atteintes aux droits des enfants et des sévices commis contre eux par la LRA et condamné le recrutement et l'emploi d'enfants, leurs meurtres et leurs mutilations perpétrés en violation du droit international applicable, les actes de violence sexuelle et d'enlèvement dont ils sont victimes, les attaques dirigées contre les écoles et les hôpitaux en tant que tels et le refus de l'accès aux organismes d'aide humanitaire, autant de raisons qui ont continué de présider au maintien de la LRA sur les listes jointes en annexe au rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé depuis 2003.

8. Les représentants des Gouvernements de l'Ouganda, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo et du Soudan du Sud ont souligné qu'ils demeuraient profondément préoccupés par la menace que la LRA représentait pour la région et qu'ils condamnaient ses attaques répétées. Ils ont donné un aperçu des mesures précises que leurs gouvernements avaient prises à l'encontre de la LRA et de la coopération qu'ils avaient établie dans le cadre de l'Initiative de coopération régionale de l'Union africaine.

9. À l'issue de la réunion, sous réserve du droit international applicable et conformément aux dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris les résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011) et 2068 (2012), le Groupe de travail a décidé de prendre les mesures concrètes énoncées ci-après.

Déclaration publique du Président du Groupe de travail

10. Le Groupe de travail est convenu d'adresser un message sous forme d'une déclaration publique de son président au nom du Groupe de travail à la LRA, et de demander à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de veiller à ce que le message lui soit communiqué de la manière la plus efficace possible :

a) *Condamnant dans les termes les plus vigoureux* la poursuite des violations et sévices exercés sur la personne d'enfants par la LRA, et condamnant son recrutement et son emploi d'enfants soldats, ses meurtres et mutilations perpétrés en violation du droit international applicable, ses actes de violence sexuelle, ses enlèvements, ses attaques dirigées contre des écoles et hôpitaux en tant que tels, et son refus de l'accès aux organismes d'aide humanitaire en République centrafricaine, en République démocratique du Congo et au Soudan du Sud;

b) *Exigeant avec la plus grande fermeté* que la LRA mette immédiatement un terme à toutes les violations du droit international impliquant :

i) Le recrutement et l'emploi d'enfants, y compris leur utilisation en tant que non combattants, et l'exhortant à favoriser la libération immédiate de tous les enfants demeurant ou récemment nés dans les rangs de la LRA;

ii) Des actes de viol et toutes autres formes de violence et d'exploitation sexuelles exercés particulièrement contre des enfants;

iii) Des meurtres et mutilations d'enfants;

iv) Des enlèvements et des attaques perpétrés contre des civils, en particulier des enfants;

v) Des attaques ou menaces d'attaque contre des écoles et hôpitaux, y compris leur personnel;

c) *Rappelant* que la Cour pénale internationale a lancé des mandats d'arrêt contre Joseph Kony, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen, accusés de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, y compris de meurtres, de viols et d'enrôlement d'enfants;

d) *Encourageant* tous les enfants soldats de la LRA et tous ceux qui ont été victimes d'enlèvement de sa part à quitter ses rangs dans la mesure du possible, en leur rappelant qu'un soutien leur est fourni dans le cadre du processus de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réinstallation et de réintégration;

e) *Rappelant* que le Groupe de travail suivra de près, notamment par le biais des rapports du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, l'application par la LRA des résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011) et 2068 (2012) du Conseil de sécurité;

f) *Soulignant* que le Groupe de travail envisage toute une série d'options visant à faire davantage pression sur les auteurs persistants de violations et de sévices sur la personne d'enfants victimes du conflit armé, notamment en communiquant des informations sur eux aux comités des sanctions compétents.

Recommandations à l'intention du Conseil de sécurité

11. Le Groupe de travail est convenu de recommander au Président du Conseil de sécurité de transmettre des lettres adressées aux Gouvernements de l'Ouganda, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo et du Soudan du Sud :

a) *Se félicitant* des efforts déployés par les Gouvernements de l'Ouganda, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo et du Soudan du Sud pour assurer la protection des enfants victimes de la LRA et pour mettre un terme à la menace posée par celle-ci, exprimant à cet égard son soutien à l'Initiative de coopération régionale menée par l'Union africaine pour contrer la LRA, lancée le 24 mars 2012, et encourageant vivement à mieux progresser dans la voie de sa concrétisation et de sa mise en œuvre;

b) *Notant* que le nombre de personnes, y compris d'enfants, ayant fui la LRA ou fait défection a considérablement augmenté, et constatant les efforts accomplis à cet égard;

c) *Saluant* le renforcement de la coopération en matière de démobilisation et de réintégration des enfants précédemment associés à la LRA, notamment les mesures transfrontières prises pour assurer leur rapatriement, prise en charge et réunification avec leur famille et le respect des principes directeurs qui s'y rattachent;

d) *Notant* que l'Ouganda, la République centrafricaine et la République démocratique du Congo ont souscrit aux principes de Paris et aux engagements de Paris, qui définissent les modalités prévues en matière de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réinstallation et de réintégration;

e) *Exprimant sa vive préoccupation* face à la menace que la LRA représente pour les États touchés du fait de la persistance des atteintes aux droits des enfants et

des sévices commis contre eux et condamnant son recrutement et son emploi d'enfants, les meurtres et les mutilations perpétrés en violation du droit international applicable, les diverses formes de violence sexuelle, les enlèvements, les attaques dirigées contre les écoles et les hôpitaux en tant que tels et le refus de l'accès aux organismes d'aide humanitaire;

f) *Soulignant* qu'il incombe au premier chef aux États de la région où sévit la LRA de protéger les civils et de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour ce faire, et saluant l'action menée pour appréhender les principaux dirigeants de la LRA et de protéger les civils de la menace qu'elle représente, y compris l'action qui s'inscrit dans le cadre de l'Initiative de coopération régionale lancée sous l'égide de l'Union africaine;

g) *Encourageant* les États situés dans les zones où sévit la LRA à continuer d'intensifier leurs efforts pour que les membres de la LRA auteurs de violations et de sévices sur la personne d'enfants ne restent pas impunis et soient traduits en justice;

h) *Soulignant* que toutes les opérations militaires dirigées contre la LRA doivent être menées dans le respect du droit international applicable, notamment des dispositions régissant la protection des civils, et compte tenu, à cet égard, de l'association des enfants avec la LRA;

i) *Saluant* à ce propos les efforts déployés dans le cadre de l'Initiative de coopération régionale menée par l'Union africaine et la tenue de la deuxième Conférence ministérielle du Mécanisme conjoint de coordination, à laquelle le Mécanisme a adopté le 15 janvier 2013, les directives stratégiques, le concept d'opérations, les règles d'engagement et les consignes permanentes;

j) *Se félicitant* des progrès accomplis par les Forces populaires de défense ougandaises pour se doter d'instructions permanentes régissant la prise en charge des enfants rescapés de la LRA et leur remise à des organismes civils de protection de l'enfance et encourageant les forces armées centrafricaines, les forces armées de la République démocratique du Congo et l'Armée populaire de libération du Soudan à adopter, à titre national, des procédures similaires à l'égard des enfants rescapés de la LRA;

k) *Notant* l'émergence de milices et de mouvements associés liée à l'insécurité causée par les activités de la LRA et, à cet égard, exprimant sa préoccupation au sujet d'informations faisant état de recrutement d'enfants par ces groupes;

l) *Exhortant* les États situés dans les zones où sévit la LRA, en coopération avec leurs partenaires, à privilégier des programmes de développement destinés à contribuer à la réintégration harmonieuse des enfants séparés de la LRA, en particulier ceux visant à faire accepter ces enfants par les communautés.

12. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Président du Conseil de sécurité de transmettre une lettre au Secrétaire général :

a) *Reconnaissant* le rôle important joué par les Nations Unies et leurs opérations de maintien de la paix ainsi que leurs missions politiques spéciales dans la région dans le domaine de la protection de l'enfance, soulignant la nécessité pour ces missions et les organismes compétents de continuer à coordonner leurs activités et à échanger des informations sur la menace que la LRA représente pour la région,

et soulignant également l'importance qu'il y a de maintenir des moyens de protection de l'enfance suffisants et, le cas échéant, de les accroître;

b) *Manifestant son soutien* au réseau régional de coordonnateurs pour la protection de l'enfance dans les zones où sévit la LRA;

c) *Préconisant* la mise en œuvre du volet Protection de l'enfance de la Stratégie régionale des Nations Unies visant à contrer la menace que représente la LRA et à remédier aux effets de ses activités;

d) *Notant* les efforts en cours pour favoriser les défections, et invitant toutes les missions et tous les organismes des Nations Unies dans la région à collaborer avec les forces régionales et les organisations non gouvernementales pour inciter tous les enfants à quitter la LRA, et à soutenir le processus de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réinstallation et de réintégration dans toutes les zones où sévit la LRA;

e) *Soulignant* qu'il importe de renforcer les moyens dont disposent les autorités nationales pour étendre l'état de droit et assurer le développement socioéconomique dans les zones touchées afin d'offrir aux enfants anciennement associés à la LRA une solution viable qui leur éviterait ainsi d'être réenrôlés;

f) *Invitant* le Secrétaire général à continuer de publier un rapport d'ensemble sur la situation des enfants victimes de la LRA, en mettant particulièrement l'accent sur les questions transfrontalières.

13. Le Groupe de travail est convenu de recommander au Président du Conseil de sécurité de transmettre une lettre à l'Union africaine :

a) *Exprimant son soutien* en faveur de l'Initiative de coopération régionale lancée sous son égide le 24 mars 2012, et soulignant l'importance que revêt la poursuite des progrès allant dans le sens de sa concrétisation et de sa mise en œuvre;

b) *Soulignant* que toutes les opérations militaires dirigées contre la LRA doivent être menées dans le respect du droit international applicable, notamment des dispositions régissant la protection des civils, et compte tenu, à cet égard, de l'association des enfants avec la LRA;

c) *Insistant* sur le fait qu'il importe de déployer des spécialistes de la protection de l'enfance afin, notamment, d'intégrer les questions relatives à la protection de l'enfance dans les activités de la Force régionale d'intervention de l'Union africaine;

d) *Se félicitant* du dialogue qui s'est instauré entre l'Envoyé spécial de l'Union africaine pour la LRA et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés sur les derniers faits nouveaux survenus au sujet de la LRA, en particulier s'agissant de la mise en œuvre de l'Initiative de coopération régionale lancée par l'Union africaine, et préconisant la poursuite de ce dialogue.

Mesures prises directement par le Groupe de travail

14. Le Groupe de travail est également convenu que son président adresserait une lettre à la Banque mondiale et aux donateurs :

- a) *Mettant l'accent* sur le fait qu'il importe de mobiliser des ressources en faveur de la libération, du rapatriement et de la réintégration dans leur famille et communauté respectives d'enfants anciennement associés avec la LRA;
 - b) *Encourageant* la Banque mondiale et les donateurs à favoriser une réintégration à long terme axée sur l'acceptation par les communautés des enfants séparés de la LRA et à tenir le Groupe de travail informé, selon que de besoin;
 - c) *Soulignant* qu'il importe de renforcer les moyens dont disposent les autorités nationales pour étendre l'état de droit et assurer le développement socioéconomique dans les zones touchées afin d'offrir aux enfants anciennement associés à la LRA une solution viable qui leur éviterait ainsi d'être réenrôlés.
-